



PRÉFET DE VAUCLUSE

PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Service des relations avec les collectivités
territoriales
Pôle intercommunalité
Courriel : pref-interco@vaucluse.gouv.fr

PRÉFET DES BOUCHES
DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté, de la légalité et de
l'Environnement
Bureau des finances locales et de
l'intercommunalité

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL du **23 MAI 2018**
constatant une modification dans la composition du
Syndicat Mixte d'Electrification Vauclusien (SEV) et
portant modification des statuts du syndicat

Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense
et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches du Rhône

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5217-2 , L5217-7, L5211-20 et L 5218-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

VU la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012355-0001 du 20 décembre 2012 portant fusion des syndicats d'électrification et création du syndicat mixte d'électrification vauclusien, modifié ;

VU le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte d'Electrification Vauclusien du 13 décembre 2017 approuvant la modification des statuts relative à l'adhésion des communes de Grillon, Richerenches et Visan ;

VU les délibérations favorables prises par les conseils municipaux des communes de Althen-des-Paluds (13/02/2018), Aubignan (13/02/2018), Auribeau (05/02/2018), Beaumes-de-Venise (23/01/2018), Beaumont-de-Pertuis (01/02/18), Bédarrides (31/01/2018), Bédoin (05/02/2018), Bollène (19/02/2018), Bonnieux (16/01/2018), Buoux (29/01/2018), Cabrières-d'Avignon (22/02/2018), Caromb (06/02/2018), Castellet (13/02/2018), Cheval-Blanc (15/01/2018), Crillon-le-Brave (09/01/2018), Entraigues-sur-la-Sorgue (13/02/2018),

Flassan (26/01/18), Jonquerettes (22/02/2018), Joucas (20/12/ 2017), Lacoste (08/02/2018), Lafare (30/01/18), Lagnes (19/01/2018), Lapalud (05/03/2018), Lauris (01/02/2018), Le Beaucet (10/02/2018), Les Beaumettes (5/02/2018), Malaucène (27/03/2018), Maubec (16/01/2018), Modène (22/03/2018), Mondragon (26/02/2018), Monteux (13/03/2018), Morières-lès-Avignon (20/02/2018), Mornas (19 février 2018), Oppède (28/02/2018), Peypin d'Aigues (09/01/2018), Puyvert (16/01/2018), Robion (15/02/2018), La Roque-sur-Pernes (10/01/2018), Roussillon (26/02/2018), Rustrel (13/02/2018), Saint-Didier (03/04/2018), Saint-Pantaléon (29/01/18), Sarrians (30/01/2018), Saumane-de-Vaucluse (07/02/2018), Sivergues (04/01/18), Suzette (12/03/2018), Les Taillades (19/02/2018), Vacqueyras (27/02/2018), Vedène (01/03/2018), Velleron (25/01/2018), Viens (19/02/2018), Villelaure (12/02/2018) et Vitrolles-en-Lubéron (08/02/2018) ;

VU les délibérations favorables prises par les conseils communautaires de la communauté de communes Aygues-Ouvèze en Provence (25/01/2018), de la communauté de communes Ventoux Sud (14/02/2018) ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Ansouis, Apt, Beaumont-du-Ventoux, Cabrières-d'Aigues, Cadenet, Caderousse, Caseneuve, Caumont-sur-Durance, Châteauneuf-de-Gadagne, Châteauneuf-du-Pape, Courthézon, Cucuron, Fontaine-de-Vaucluse, Gargas, Gignac, Gigondas, Gordes, Goult, Grambois, Jonquières, La Bastide-des-Jourdans, La Bastidonne, Lagarde-d'Apt, La Motte-d'Aigues, Lamotte-du-Rhône, Le Barroux, Lioux, Lorient-du-Comtat, Lourmarin, Ménerbes, Mérindol, Mirabeau, Murs, Pertuis, Puget, La Roque-Alric, Saignon, Saint-Hippolyte-le-Graveyron, Saint-Martin-de-la-Brasque, Saint-Martin-de-Castillon, Saint-Pierre-de-Vassols, Saint-Saturnin-lès-Apt, Saint-Saturnin-lès-Avignon, Sannes, La Tour-d'Aigues, Le Thor, Vaugines, Venasque et Villars, dans le délai imparti valant avis favorable ;

VU l'absence de délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Pays Vaison Ventoux dans le délai imparti valant avis favorable ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2018 et en application du I de l'article L5218-2 du CGCT, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce de plein droit les compétences « concession de la distribution publique d'électricité et de gaz » et « création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables[...] » ;

Considérant qu'en application du VI de l'article L5217-7 du CGCT, pour la compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité, cette prise de compétence par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence entraîne la substitution de plein droit de la Métropole à la commune de Pertuis au sein du syndicat d'électrification Vauclusien ;

Considérant a contrario qu'en application du III de l'article L5217-7 du CGCT cette prise de compétence entraîne le retrait de la commune de Pertuis du syndicat d'électrification Vauclusien pour la compétence « création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables » ;

Considérant que les conditions de majorité relatives à l'approbation de la modification des statuts du syndicat mixte d'Electrification Vauclusien prescrites aux articles L5211-17 et suivants du CGCT sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTENT:

Article 1er : Les statuts du syndicat mixte d'Electrification Vauclusien sont modifiés conformément à la délibération du comité syndical du 13 décembre 2017:

Les membres du syndicat mixte d'Electrification Vauclusien sont les suivants :

- les communes de : Althen-les-Paluds, Ansouis, Apt, Aubignan, Auribeau, Beaumes-de-Venise, Beaumont-de-Pertuis, Beaumont-du-Ventoux, Bédarrides, Bédoin, Bollène, Bonnieux, Buoux, Cabrières-d'Aigues, Cabrières-d'Avignon, Cadenet, Caderousse, Caromb, Caseneuve, Castellet, Caumont-sur-Durance, Châteauneuf-de-Gadagne, Châteauneuf-du-Pape, Cheval-Blanc, Courthézon, Crillon-le-Brave, Cucuron, Entraigues-sur-la-Sorgue, Flassan, Fontaine-de-Vaucluse, Gargas, Gignac, Gigondas, Gordes, Goult, Grambois, Grillon, Jonquerettes, Jonquières, Jocas, La Bastide-des-Jourdans, La Bastidonne, Lacoste, Lafare, Lagarde-d'Apt, Lagnes, Lamotte-du-Rhône, La Motte-d'Aigues, Lâpalud, Lauris, Le Barroux, Le Beucet, Les Beaumettes, Lioux, Loriol-du-Comtat, Lourmarin, Malaucène, Maubec, Ménerbes, Mérindol, Mirabeau, Modène, Mondragon, Monteux, Morières-lès-Avignon, Mornas, Murs, Oppède, Peypin-d'Aigues, Puget, Puyvert, Richerenches, Robion, La Roque-Alric, La Roque-sur-Pernes, Roussillon, Rustrel, Saignon, Saint-Didier, Saint-Hippolyte-le-Graveyron, Saint-Martin-de-Castillon, Saint-Martin-de-la-Brasque, Saint-Pantaléon, Saint-Pierre-de-Vassols, Saint-Saturnin-lès-Apt, Saint-Saturnin-lès-Avignon, Sannes, Sarrians, Saumane-de-Vaucluse, Sivergues, Suzette, Taillades, La Tour-d'Aigues, Le Thor, Vacqueyras, Vaugines, Vedène, Velleron, Venasque, Viens, Villars, Villelaure, Visan et Vitrolles-en-Lubéron,
- la communauté de communes Aygues-Ouvèze-en-Provence, en représentation substitution des communes de Camaret-sur-Aigues, Lagarde Paréol, Piolenc, Sérignan-du-Comtat, Sainte-Cécile-les-Vignes, Travaillan, Uchaux et Violès,
- la communauté de communes Vaison-Ventoux, en représentation-substitution des communes de Brantes, Buisson, Cairanne, Le Crestet, Entrechaux, Faucon, Puyméras, Rasteau, Roaix, Sablet, Saint-Léger-du-Ventoux, Saint-Marcellin-les-Vaison, Saint-Romain-en-Viennois, Saint-Roman-de-Malegarde, Savoillans, Séguret et Villedieu,
- la communauté de communes Ventoux-Sud, en représentation-substitution des communes de Aurel, Blauvac, Malemort-du-Comtat, Méthamis, Monieux, Mormoiron, Sault, Saint-Christol-d'Albion, Saint-Trinit et Villes-sur-Auzon,
- La Métropole Aix-Marseille-Provence en représentation-substitution de la commune de Pertuis*

*ne s'applique pas pour la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, le transfert de compétence « déploiement d'infrastructures de recharge pour les véhicules hybrides et électriques ».

Article 2 : Les statuts ainsi modifiés, annexés au présent arrêté, se substituent à ceux antérieurement en vigueur.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018 et en application du III de l'article L5217-7 du CGCT, la commune de Pertuis est retirée du syndicat d'électrification Vauclusien pour l'exercice de la compétence « déploiement des infrastructures de recharge pour les véhicules hybrides et électriques ».

Article 4 : Conformément aux dispositions du II de l'article L5217-7 du CGCT les modalités de ce retrait s'opèrent dans les conditions fixées à l'article L5211-25-1 et au troisième alinéa de l'article L5211-19 du CGCT.

Article 5 : En application des dispositions du V de l'article L5217-7 du CGCT, le nombre de sièges attribué aux représentants de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est de dix ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Vaucluse et des Bouches du Rhône.

Article 7 : Les secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône, la sous-préfète d'Apt et le Président du Syndicat Mixte d'Electrification Vauclusien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de Vaucluse

Le préfet des Bouches du Rhône

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Thierry DEMARET

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Maxime AHRWEILLER



Vu et annexé
au présent arrêté

Pour le préfet,
le secrétaire général,

STATUTS

Thierry DEMARET

TITRE 1^{er} : CREATION, OBJET, SIEGE ET DUREE DU SYNDICAT

Article 1 - Création

En application des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- La Communauté de communes Aygues-Ouvèze-en-Provence (pour les communes de Camaret-sur-Aigues, Lagarde-Paréol, Piolenc, Sérignan-du-Comtat, Sainte-Cécile-les-Vignes, Travaillan, Uchaux et Violès) ;
- La Communauté de communes Vaison-Ventoux (pour les communes de Brantes, Buisson, Cairanne, Le Crestet, Entrechaux, Faucon, Puyméras, Rasteau, Roaix, Sablet, Saint-Léger-du-Ventoux, Saint-Marcellin-lès-Vaison, Saint-Romain-en-Viennois, Saint-Roman-de-Malegarde, Savoillans, Séguret et Villedieu) ;
- La Communauté de communes Ventoux-Sud (pour les communes d'Aurel, Blauvac, Malemort-du-Comtat, Méthamis, Monieux, Mormoiron, Sault, Saint-Christol-d'Albion, Saint-Trinit et Villes-sur-Auzon) ;
- La Métropole d'Aix-Marseille Provence (pour la commune de Pertuis) ;
- Les communes de :

Althen-les-Paluds, Ansouis, Apt, Aubignan, Auribeau, Beaumes-de-Venise, Beaumont-de-Pertuis, Beaumont-du-Ventoux, Bédarrides, Bédoin, Bollène, Bonnieux, Buoux, Cabrières-d'Aigues, Cabrières-d'Avignon, Cadenet, Caderousse, Caromb, Caseneuve, Castellet, Caumont-sur-Durance, Châteauneuf-de-Gadagne, Châteauneuf-du-Pape, Cheval-Blanc, Courthézon, Crillon-Le-Brave, Cucuron, Entraigues-sur-Sorgues, Flassan, Fontaine-de-Vaucluse, Gargas, Gignac, Gigondas, Gordes, Goult, Grambois, Grillon, Jonquerettes, Jonquières, Jocas, La Bastide-des-Jourdans, La Bastidonne, Lagnes, La Motte-d'Aigues, La Roque-Alric, La Roque-sur-Pernes, La Tour-d'Aigues, Lacoste, Lafare, Lagarde-d'Apt, Lamotte-du-Rhône, Lapalud, Lauris, Le Barroux, Le Beaucet, Le Thor, Les Beaumettes, Les Taillades, Lioux, Loriol-du-Comtat, Lourmarin, Malaucène, Maubec, Ménerbes, Mérindol, Mirabeau, Modène, Mondragon, Monteux, Morières-les-Avignon, Mornas, Murs, Oppède, Peypin-d'Aigues, Puget-sur-Durance, Puyvert, Richerenches, Robion, Roussillon, Rustrel, Saignon, St-Didier, St-Hippolyte-le-Graveyron, St-Martin-de-Castillon, St-Martin-de-la-Brasque, St-Pantaléon, St-Pierre-de-Vassols, St-Saturnin-lès-Apt, St-Saturnin-les-Avignon, Sannes, Sarriars, Saumane-de-Vaucluse, Sivergues, Suzette, Vacqueyras, Vaugines, Vedène, Velleron, Venasque, Viens, Villars, Villelaure, Visan, Vitrolles-en-Luberon,

un syndicat mixte fermé qui prend la dénomination de « SYNDICAT D'ELECTRIFICATION VAUCLUSIEN » (SEV), ci-après « le Syndicat ».

Article 2 – Objet

2.1. Compétences

Le Syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire des communes et EPCI membres, au sens des articles L.2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales.



Il exerce à ce titre, en lieu et place des communes et EPCI membres, les compétences suivantes :

- négociation et conclusion des contrats de délégation de service public de distribution d'électricité (ou, le cas échéant, exploitation du service en régie) ;
- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L.2234-31 du CGCT ;
- programmation annuelle des études et des travaux dont il a la charge ;
- conciliation en vue du règlement des différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours qui lui seraient soumis par les consommateurs éligibles raccordés à son réseau ou leurs fournisseurs ;
- exercice de la maîtrise d'ouvrage de certains travaux des réseaux publics de distribution d'électricité tels que définie dans le cahier des charges de concession ;
- exercice de la maîtrise d'ouvrage des installations de production d'électricité de proximité, et exploitation de ces installations en économie de travaux d'extension et de renforcement du réseau de distribution publique d'électricité, selon les modalités prévues à l'article L.2234-33 du CGCT ;
- exercice de la maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'enfouissement des réseaux aériens dans un programme d'esthétique élaboré entre les différents acteurs (conseil départemental, France- télécom, ENEDIS...) ;
- déploiement à l'échelle départementale d'infrastructures de recharge pour les véhicules hybrides et électriques*

* ce transfert de compétence ne s'applique pas à la Métropole d'Aix-Marseille Provence.

Le Syndicat peut réaliser son objet par voie d'exploitation directe ou par simple participation financière dans des sociétés ou organisme dans les mêmes conditions que les départements ou les communes, sur simple délibération du comité syndical.

2.2. Compétence optionnelle

La compétence optionnelle du Syndicat est ouverte aux membres adhérents aux compétences obligatoires ainsi qu'aux communes membres d'un établissement public de coopération intercommunal adhérent aux compétences obligatoires.

Eclairage public

Le Syndicat exerce, en lieu et place des collectivités membres qui la lui ont confiées expressément, la compétence optionnelle relative aux :

- Installations et réseaux d'éclairage extérieur fonctionnel ou d'ambiance de l'ensemble des rues, places, parcs et jardins, squares, parc de stationnement en plein air, et voies ouvertes à la circulation publique,
- Installation et réseaux d'éclairage extérieur de mise en valeur du patrimoine bâti (édifices publics, monuments...) et végétal.
- Eclairage équipements sportifs publics.

La compétence peut s'exercer selon l'une ou l'autre des options suivantes :

➤ L'option A comprend :

- Le développement et le renouvellement des installations et réseaux d'éclairage extérieur, et en particulier :
 - * La maîtrise d'ouvrage de toutes les installations nouvelles (création-extension), de rénovation complète ou partielle et de mise en conformité des installations existantes ;



- * Les inventaires, diagnostics et toutes prestations d'études dans le cadre de l'exercice de cette maîtrise d'ouvrage ;
- * La passation et l'exécution des marchés afférents.

➤ L'option B comprend :

- Le développement et le renouvellement des installations et réseaux d'éclairage extérieur, et en particulier :
 - *La maîtrise d'ouvrage de toutes les installations nouvelles (création-extension), de rénovation complète ou partielle et de mise en conformité des installations existantes ;
 - *Les inventaires, diagnostics et toutes prestations d'études dans le cadre de l'exercice de cette maîtrise d'ouvrage ;
 - *La passation et l'exécution des marchés afférents.
- L'exploitation des installations et réseaux d'éclairage extérieur, et en particulier :
 - *La gestion patrimoniale,
 - *La maintenance et le fonctionnement,
 - *La passation et l'exécution des contrats afférents.

Les conditions financières pour l'exercice de ces compétences et notamment en matière de subvention, de participation et de financement sont définies par délibération du comité syndical et font l'objet d'une convention conclue avec chaque membre adhérent, définissant les conditions d'intervention du syndicat.

2.2.1 Modalité de transfert et de reprise de la compétence optionnelle éclairage public

Transfert :

Les collectivités concernées peuvent transférer au syndicat la compétence éclairage public à caractère optionnel dans les conditions suivantes :

- le transfert prend effet à la date prévue par délibérations concordantes de la collectivité et du comité syndical,
- le transfert de la compétence optionnelle éclairage public engage la collectivité par période de quatre années tacitement reconductibles,
- la délibération de la collectivité portant transfert de la compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la collectivité concernée au président du syndicat. Celui-ci en informe les autres collectivités membres,
- une liste des collectivités adhérentes à la compétence sera établie mise à jour et à annexer aux statuts du Syndicat.

Reprise :

La reprise s'effectue par délibération de la collectivité sous réserve d'un préavis d'information au syndicat.

La notification du préavis d'information au syndicat ne peut intervenir moins d'un an avant l'expiration de la période d'engagement de quatre années.

La délibération de la collectivité portant reprise de la compétence optionnelle éclairage public est notifiée par l'exécutif de la collectivité concernée au président du Syndicat. Celui-ci en informe les autres collectivités membres.

La collectivité reprenant la compétence transférée au syndicat continue de participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant la compétence reprise pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts ; le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.



2.3 Activités connexes

Une collectivité membre du SEV peut confier dans le cadre de la loi MOP du 12 juillet 1985 le soin de réaliser en son nom et pour son compte une opération sous mandat liée à ses compétences.

- Les opérations pouvant ainsi faire l'objet de conventions sont :
- Eclairage public, éclairage d'équipement sportif, mise en lumière de bâtiment ou autre (études, diagnostics, renouvellement d'installation ou installations nouvelles)
- Coordination des travaux d'enfouissement

Le syndicat pourra exercer à la demande d'un membre la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux e dissimulation des réseaux d'éclairage public et/ou des réseaux téléphoniques et/ou des réseaux de télécommunications électroniques en coordination avec les travaux d'enfouissement des réseaux de distribution d'énergie en application soit des dispositions de la loi MOP, soit de l'article L.2224-35 du CGCT.

Article 3 - Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé au 3511, route des Vignères – 84250 LE THOR.

Il pourra être transféré sur simple délibération du comité syndical.

Article 4 - Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Le Syndicat est administré par un comité syndical, dix vice-présidents et un président.

Article 5 - Comité Syndical

5.1. Composition du comité syndical

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par les conseils municipaux et organes délibérantes des EPCI intéressés parmi leurs membres, dans les conditions prévues par l'article L.5211-7 du code CGCT.

Les communes désignent chacune un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats désignent un délégué titulaire et un délégué suppléant pour chaque commune à laquelle ils sont substitués.

Les dispositions de l'article L.5211-8 du CGCT s'appliquent intégralement au Syndicat, le mandat de délégué et de suppléant étant notamment lié à celui du conseil municipal ou de l'organe délibérant qui les a désignés.

5.2 Pouvoirs du comité syndical

Le comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires du Syndicat.



5.3 Fonctionnement

Le comité se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation du président du Syndicat.

Le comité syndical établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent la date d'arrêté des statuts.

Le comité syndical délibère valablement si la majorité des délégués est présente.

Les délibérations du comité syndical sont adoptées à la majorité absolue des voix.

En cas d'empêchement du délégué titulaire et de son suppléant, chaque délégué titulaire peut donner au délégué de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Chaque délégué ne peut toutefois être porteur que d'un seul pouvoir.

Le vote s'effectue à main levée, à moins qu'il ne soit expressément demandé un scrutin secret par un tiers des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du président du Syndicat est prépondérante.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L.5211-11 du CGCT relatives au lieu de réunion et aux séances à huis clos sont applicables au Syndicat.

5.4 Collège

Lorsqu'une opération concerne la commune d'un des collèges ci-dessous, ceux-ci seront appelés à participer à la programmation et au suivi des opérations.

- Collège de CARPENTRAS CENTRE :

Délégués des communes de : le Barroux, Caromb, Crillon-le-Brave, Lafare, Modène, Mormoiron, la Roque-Alric, Saint-Hyppolite-le-Graveyron, Saint-Pierre-de-Vassols et Suzette.

- Collège de CARPENTRAS OUEST :

Délégués des communes de : Aubignan, le Beaucet, Beaumes-de-Venise, Gigondas, Loriol-du-Comtat, Monteux, la Roque-sur-Pernes, Saint-Didier, Sarrians, Venasque, Vacqueyras et Velleron.

- Collège de TOULOURENC-VENTOUX :

Délégués des communes de : Beaumont-du-Ventoux, Bedoin, Blauvac, Brantes, Flassan, Malaucène, Malemort-du-Comtat, Méthamis, Saint-Léger-du-Ventoux, Savoillans, Villes-sur-Auzon.

- Collège de PERTUIS et de CADENET :

Délégués des communes de : Ansouis, la Bastide-des-Jourdans, la Bastidonne, Beaumont-de-Pertuis, Cabrières d'Aigues, Cadenet, Cucuron, Grambois, Lauris, Lourmarin, Mirabeau, la Motte d'Aigues, Peypin d'Aigues, Puyvert, Sain-Martin-de-la-Brasque, Sannes, la Tour-d'Aigues, Vaugines, Villelaure et Vitrolles-en-Luberon.

Délégués de la Métropole d'Aix-Marseille Provence (pour Pertuis).



- Collège de BOLLENE :

Délégués des communes de : Bollène, Lagarde-Paréol, Lamotte-du-Rhône, Lapalud, Mondragon, Mornas et Sainte-Cécile-les-Vignes.

- Collège d'APT :

Délégués des communes de : Apt, Auribeau, Bonnieux, Buoux, Caseneuve, Castellet, Gargas, Gignac, Joucas, Lacoste, Lagarde d'Apt, Lioux, Ménerbes, Murs, Oppède, Rustrel, Saignon, Saint-Martin-de-Castillon, Saint-Saturnin-les-Apt, Sivergues, Viens et Villars

- Collège de CAVAILLON :

Délégués des communes de : les Beaumettes, Cabrières-d'Avignon, Caumont-sur-Durance, Cheval-Blanc, Fontaine-de-Vaucluse, Gordes, Goult, Lagnes, Maubec, Mérindol, Puget-sur-Durance, Robion, Roussillon, Saint-Pantaléon, Saumane-de-Vaucluse et les Taillades.

- Collège d'AVIGNON :

Délégués des communes de : Althen-les-Paluds, Bédarrides, Châteauneuf-de-Gadagne, Courthézon, Entraigues-sur-la-Sorgues, Jonquerettes, Morières-les-Avignon, Saint-Saturnin-les-Avignon, le Thor et Vedène.

- Collège d'ORANGE :

Délégués des communes de : Caderousse, Camaret-sur-Aygues, Châteauneuf-du-Pape, Jonquières, Piolenc, Sérignan-du-Comtat, Travaillan, Uchaux et Violès.

- Collège du VENTOUX-SUD :

Délégués des communes de : Aurel, Monieux, Mormoiron, Saint-Christrol-d'Albion, Saint-Trinit et Sault.

- Collège de VAISON-VENTOUX :

Délégués des communes de Buisson, Cairanne, Le Crestet, Entrechaux, Faucon, Puyméras, Rasteau, Roaix, Sablet, Saint-Marcellin-les-Vaison, Saint-Romain-en-Viennois, Saint-Roman-de-Malegarde, Séguret et Villedieu.

- Collège ENCLAVE-DES-PAPES

Délégués des communes de Grillon, Richerenches, Visan.

Article 6 - Bureau

6.1 Composition

Le bureau du syndicat est composé de 11 membres, le président et dix vice-présidents.



Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical.

6.2 Pouvoirs

Les membres du bureau autres que le président ont qualité de vice-président du Syndicat.

Ils bénéficient à ce titre, à l'instar du président et conformément aux dispositions de l'article L.5721-8 du Code général des collectivités territoriales, du régime indemnitaire prévu aux articles L.5211-12 à L.5211-14 du même code.

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical sous réserve des exceptions prévues à l'article L5211-10 du CGCT.

Article 7 – Président et vice-présidents

7.1 Désignation

Le président et les vice-présidents du Syndicat sont élus selon les modalités prévues par l'article L.2122-7 du CGCT pour l'élection du maire et des adjoints.

7.2 Pouvoirs

Les dispositions de l'article L.5211-9 du CGCT s'appliquent intégralement au président du Syndicat :

- il prépare et exécute les délibérations du comité et les décisions du bureau ;
- il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat ;
- il peut déléguer, dans les limites et conditions prévues par l'article L.5211-9 précité, ses fonctions ou sa signature ;
- il est le chef des services du Syndicat ;
- il représente en justice le Syndicat.

Ainsi qu'il est prévu au dernier alinéa de l'article L.5211-9, précité, à partir de l'installation du comité syndical et du bureau et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge du comité syndical.

TITRE 3 : DISPOSTIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 8 - Dépenses

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Le Syndicat détermine chaque année le montant global des travaux d'électrification à réaliser.

Article 9 - Ressources

9.1 Liste des ressources



Les ressources du Syndicat comprennent notamment :

- les contributions de ses membres ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
- le produit des emprunts, dons et legs,
- les sommes dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession telles que la tva sur les travaux, les surtaxes, majorations de tarifs et redevances contractuelles ;
- la taxe sur la consommation finale d'électricité, sous réserve que le Syndicat ait été habilité à la percevoir dans les conditions prévues par l'article L.5212-24 du CGCT ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés (R1, R2...) ;
- les fonds de concours de ses membres, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur
- les aides de l'Etat pour l'électrification rurale CAS-FACÉ ;
- les ressources d'emprunt ;
- les subventions et participations de l'Etat, des collectivités territoriales et leurs établissements publics, de l'Union européenne et des organismes compétents eu égard à l'objet du Syndicat ;
- les versements du FCTVA.

Article 10 - Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Le receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 11 - Adhésion

D'autres collectivités pourront adhérer au Syndicat après accord du comité syndical. Leur adhésion sera adoptée à la majorité des 2/3 au moins des voix des membres composant le comité syndical.

La délibération du comité syndical doit être notifiée pour avis aux membres du syndicat. L'adhésion prendra effet à la date de notification de l'arrêté préfectoral entérinant l'adhésion.

Article 12 - Retrait

Le retrait d'un membre est soumis à la même procédure qu'en matière d'admission de nouveaux membres (article 11) est effective à la date de notification de l'arrêté préfectoral entérinant le retrait.

Les modalités financières du retrait sont celles prévues à l'article L.5272-6-2 du CGCT.

TITRE 4 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 13 - Modifications statutaires

A l'exception du siège du Syndicat, lequel peut être transféré selon les modalités prévues à l'article 3 des présents statuts, toute modification statutaire requiert la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical.